

## LES MESURES SALARIALES AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2023

### Références

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

### **1. Revalorisation des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'ensemble des agents publics**

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 prévoit l'augmentation du point d'indice de **1.5%** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majorée est ainsi fixée à 5907,34 €.

La valeur du point est égale à **4,92278 €**.

Le minimum de traitement reste fixé à l'indice majoré 361.

### **2. La revalorisation indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 prévoit l'ajout de points d'indice majoré à certains agents des catégories B et C à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023**.

**La liste des agents concernés est la suivante :**

#### **POUR LA CATEGORIE C**

- Les 9 premiers échelons de l'échelle C1
- Les 7 premiers échelons de l'échelle C2
- Les 3 premiers échelons de l'échelle C3
- Les 6 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise
- Les 2 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise principal
- Les 2 premiers échelons du grade de brigadier chef principal de police municipale
- Les 2 premiers échelons du grade de chef de police municipale

## **POUR LA CATEGORIE B**

- Les 5 premiers échelons du premier grade du B-type NES (rédacteur, technicien...)
- Les 2 premiers échelons du deuxième grade du B-type NES (rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe...)
- Les 3 premiers échelons du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et du grade d'aide-soignant de classe normale
- Le 1<sup>er</sup> échelon des grades d'infirmière de classe normale et de technicien paramédical de classe normale
- Les 5 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial
- Les 2 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal

## **POUR LA CATEGORIE A**

- L'échelon unique pour les élèves administrateurs et ingénieurs en chef

La revalorisation indiciaire n'a pas d'incidence sur les indices bruts affectés aux échelons des grades concernés.

### **Vous trouverez ci-joint :**

- Les tableaux détaillés par grade et échelon pour vérifier si vos agents sont concernés par la revalorisation. Pour information, vous pouvez vérifier via le Portail Carrières (accessible sur le site internet du CDG Espace Employeurs) si la situation de l'agent doit faire l'objet d'une revalorisation : une ligne Reclassement indiciaire apparaît dans la carrière de l'agent au 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Les modèles d'actes à prendre pour vos agents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. **Il n'est pas nécessaire d'en faire une copie pour le CDG.**

### **D'autres mesures sont prévues pour l'avenir :**

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, attribuée en fonction du niveau de rémunération et versée aux agents percevant moins de 3250 euros bruts par mois en moyenne et présents au 30 juin 2023. Cette prime est facultative et son versement sera conditionné par une délibération dans chaque collectivité. Sa mise en œuvre est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dès parution des textes, une note d'information sera établie.
- L'attribution de 5 points d'indice majoré pour tous les agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- La reconduction de la Garantie Individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2023.

**ECHELONS ET GRADES BENEFICIANT D'UN AJOUT DE POINTS D'INDICE MAJORE  
AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	INDICES BRUTS (INCHANGES)	INDICES MAJORES AVANT LE 01/07/2023 → A COMPTER DU 01/07/2023
<b>Grades relevant de l'échelle C1</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adjoint·e administratif·ve</li> <li>✓ Adjoint·e technique</li> <li>✓ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement</li> <li>✓ Adjoint·e du patrimoine</li> <li>✓ Adjoint·e d'animation</li> <li>✓ Opérateur·trice des A.P.S.</li> <li>✓ Agent·e social·e</li> </ul>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 367	I.M. 361 (*) → I.M. 361 (+ 0 point)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 368	I.M. 361 (*) → I.M. 362 (+ 1 point)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 370	I.M. 361 (*) → I.M. 363 (+ 2 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 371	I.M. 361 (*) → I.M. 364 (+ 3 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374	I.M. 361 (*) → I.M. 365 (+ 4 points)
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 378	I.M. 361 (*) → I.M. 366 (+ 5 points)
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 381	I.M. 361 (*) → I.M. 367 (+ 6 points)
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 387	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
<b>Grades relevant de l'échelle C2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e</li> <li>✓ Agent·e social·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>✓ Auxiliaire de soins principal·e de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire</li> <li>✓ Garde champêtre chef·fe</li> <li>✓ Gardien·ne-brigadier·e de police municipale</li> </ul>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 368	I.M. 361 (*) → I.M. 362 (+ 1 point)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 371	I.M. 361 (*) → I.M. 364 (+ 3 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 376	I.M. 361 (*) → I.M. 365 (+ 4 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 387	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	I.M. 365 → I.M. 371 (+ 6 points)
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	I.M. 370 → I.M. 372 (+ 2 points)
<b>Grades relevant de l'échelle C3</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e</li> <li>✓ Agent·e social·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>✓ Auxiliaire de soins principal·e de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire</li> <li>✓ Garde champêtre chef·fe principal·e</li> </ul>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 388	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 412	I.M. 368 → I.M. 371 (+ 3 points)

<b>GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>INDICES BRUTS (INCHANGES)</b>	<b>INDICES MAJORES AVANT LE 01/07/2023 → A COMPTER DU 01/07/2023</b>
<b>Echelonnement indiciaire spécifique</b>		
✓ <b>Agent·e de maîtrise</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 372	I.M. 361 (*) → I.M. 364 (+ 3 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 375	I.M. 361 (*) → I.M. 365 (+ 4 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	I.M. 361 (*) → I.M. 366 (+ 5 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
✓ <b>Agent·e de maîtrise principal·e</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 390	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 400	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
✓ <b>Brigadier·e-chef·fe principal·e de police municipale</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 390	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 407	I.M. 367 → I.M. 371 (+ 4 points)
✓ <b>Chef·fe de police municipale (grade en voie d'extinction)</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 394	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 417	I.M. 371 → I.M. 372 (+ 1 point)
<b>Grades de catégorie B relevant du 1<sup>er</sup> grade du nouvel espace statutaire (NES)</b>		
✓ <b>Rédacteur·rice</b>		
✓ <b>Technicien·ne</b>		
✓ <b>Assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
✓ <b>Assistant·e d'enseignement artistique</b>		
✓ <b>Animateur·rice</b>		
✓ <b>Educateur·rice territorial·e des A.P.S.</b>		
✓ <b>Chef·fe de service de police municipale</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 389	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
<b>Grades de catégorie B relevant du 2<sup>ème</sup> grade du nouvel espace statutaire (NES)</b>		
✓ <b>Rédacteur·rice principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
✓ <b>Technicien·ne principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
✓ <b>Assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
✓ <b>Assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
✓ <b>Animateur·rice principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
✓ <b>Educateur·rice territorial·e des A.P.S. principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
✓ <b>Chef·fe de service de police municipale principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
<b>Autres grades de catégorie B</b>		
✓ <b>Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 389	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
✓ <b>Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
✓ <b>Aide-soignant·e de classe normale</b>		
✓ <b>Auxiliaire de puériculture de classe normale</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 389	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	I.M. 371 → I.M. 372 (+ 1 point)
✓ <b>Infirmier·e de classe normale (grade en voie d'extinction)</b>		
✓ <b>Technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade en voie d'extinction)</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 418	I.M. 371 → I.M. 372 (+ 1 point)

**ANNEXE 1 – AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Collectivité : .....

ARRETE  
portant **revalorisation indiciaire**  
**sans modification de carrière**  
**de M.....**  
Grade : .....

L'autorité territoriale,

VU

- . Le Code Général des Collectivités Territoriales
- . Le Code Général de la Fonction Publique
- . Le décret n° 82.1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,
- . Le décret n° 85.1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- . Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT QUE

- . **M....., Grade : ..... à l'échelon n° ... de l'échelle ..., perçoit une rémunération afférente à la valeur de l'indice brut ..., indice majoré ... à compter du ....., avec effet du ..... pour l'ancienneté dans l'échelon,**
- . **M..... doit bénéficier de la revalorisation indiciaire sans modification de carrière applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,**

**ARRETE**

ARTICLE 1° - A compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2023**

**M..... est rémunéré(e) sur la base de l'échelon ... de son grade et percevra une rémunération calculée sur la base des ...../35 de la valeur de l'indice brut ... majoré ..., avec conservation de l'ancienneté acquise.**

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera :

- . notifié à **M.....**

Ampliation adressée à :

- . M. le Comptable du Trésor

Fait à  
Le  
L'autorité territoriale,

Monsieur / Madame

L'autorité territoriale

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
- . Notifié à **M.....** le .....

Visa de l'agent

**ANNEXE 2 – AGENTS CONTRACTUELS**

**AVENANT N° \*\*\* AU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE (IN)DETERMINEE**  
établi en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique

**ENTRE**

**Collectivité :** ..... représenté(e) par son autorité territoriale (Maire ou Président), ci-après désigné(e) "l'établissement employeur"

**ET**

**M.....**, né(e) le ..... à ....., demeurant  
....., ci-après désigné(e) "le cocontractant"

- . Le Code Général des Collectivités Territoriales
- . Le Code Général de la Fonction Publique,
- . Le décret n°82.1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,
- . Le décret n°85.1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- . Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**CONSIDERANT QUE**

- . **M....., est recruté(e) en qualité de Grade : ..... contractuel, à l'échelon n° ... de l'échelle ..., indice brut ..., indice majoré ... à compter du .....,**
- . **M..... doit bénéficier de la revalorisation indiciaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1° : OBJET DE L'AVENANT**

A compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2023,**

**M.....** perçoit une rémunération mensuelle calculée sur la base des ...../35 de la valeur du traitement afférent à l'indice brut ... majoré ... correspondant à l'Echelon n° ... de son grade.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le  
A  
Le cocontractant,

Le  
A  
L'autorité territoriale,

M. ....

Monsieur / Madame

L'autorité territoriale

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

. informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

. Notifié à **M.....** le .....

Visa de l'agent :